



IPS 2013 – Proposition 6	Institut de la Protection Sociale	Auteur : BC
	Proposition	Création : Oct-2013

Rédaction

Bruno CHRETIEN

Président de l'Institut de la Protection Sociale – Président de Factorielles

Rapporteur

Valérie LECARPENTIER

Responsable du Département Juridique, Retraite, Prévoyance, Santé - GENERALI

Sujet traité

Retraite supplémentaire des salariés : harmoniser les limites d'exonération

Pour bien comprendre

La SA ARBEDIA a mis en place un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui a vocation pour certaines catégories à améliorer le futur taux de remplacement, c'est-à-dire le rapport entre les retraites et les dernières rémunérations.

Les calculs avaient abouti à ce que le taux devrait être de l'ordre de 10% des rémunérations non plafonnées.

Cependant, pour des raisons de limitation d'assiette, l'entreprise ne contribue qu'à hauteur au maximum de 5% de la rémunération, limité à 5 PASS.

Une harmonisation des assiettes permettrait que l'entreprise contribue à 5% de la rémunération réelle et les salariés cotisant à 3% pour leur part.

Ce système produirait des rentes de retraite d'un montant très voisin de l'objectif d'harmonisation des taux de remplacement.



1 - Quel est le problème ?

En application de l'article D242-1 du Code de la Sécurité Sociale, les cotisations des employeurs aux contrats groupe de retraite à adhésion obligatoire sont exonérées de cotisations de Sécurité Sociale dans la limite la plus élevée pour chaque assuré :

- 5% du PASS
- 5% de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité Sociale dans la limite de 5 PASS

Cette limite est diminuée d'autant par l'abondement de l'employeur à un PERCO (16%).

En application de l'article 83, 2° du Code Général des Impôts, les cotisations salariales et patronales versées sur ces mêmes contrats sont déductibles fiscalement dans la limite de 8% de la rémunération annuelle brute limitée à 8 PASS.

En conséquence, pour bénéficier de l'ensemble des avantages fiscaux et sociaux afférant à ce type de contrat, l'employeur est obligé de ramener - au détriment de la couverture des salariés - le taux de sa contribution au niveau de rémunération correspondant à la limite sociale (5 PSS).

L'impact est alors double :

- au niveau du salarié : diminution du niveau des prestations dont le montant est assujéti à la limite sociale,
- au niveau de l'entreprise souscriptrice : le non alignement de ces plafonds peut entraîner un risque de redressement URSSAF en cas de cotisations égales au plafond fiscal, si l'entreprise n'a pas soumis le différentiel de cotisations aux charges sociales.

2 – La solution préconisée

21 – L'idée

Alors qu'il est cohérent que les taux (5 et 8%) soient différents puisque :

- les 5% visent la seule contribution patronale,
- et que les 8% visent la cotisation salariale plus la contribution patronale,

Il serait logique d'aligner les limites des assiettes de déduction sociale et fiscale pour les contrats de retraite supplémentaire.

Les assiettes de salaire prises en compte pour le calcul de la déduction sociale doivent ainsi être généralisées à 8 fois le PASS et non limitées à 5 PASS comme c'est le cas actuellement.



2.2 – Les avantages

Il y aurait un alignement parfait des limites sociales et fiscales dans le montant des salaires pris en compte pour l'exonération de charges sociales et pour la déductibilité fiscale.

2.3 – Les inconvénients

Cet élargissement de l'assiette d'exonération de charges sociales aboutirait à une augmentation du volume de l'exonération, alors que les orientations générales semblent vouloir réduire les « niches » sociales et fiscales.

2.4 – Les modalités

La mise en œuvre de cette modification se ferait par une révision du décret n° 2005-435 du 9 mai 2005.

Résumé de la proposition

Pour la retraite supplémentaire des salariés, il est cohérent que les taux maxima de déductibilité (5 et 8%) soient différents. En effet, les 5% visent la déduction sociale de la seule contribution patronale alors que les 8% concernent la somme des cotisations salariale et patronale déductibles de l'impôt sur le revenu.

En revanche, la différence de plafonnement (8 fois le PASS en fiscal et 5 fois le PASS en social) est totalement incohérente.

Ainsi, les assiettes de salaire prises en compte pour le calcul de la déduction sociale doivent ainsi être généralisées à 8 fois le PASS et non limitées à 5 PASS comme c'est le cas actuellement.